

GE_GERICHTE ACJC/1429/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1429_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1429/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1429/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 2, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Le tribunal établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC), en particulier en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 3 LPP). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1 et les références citées).

E. 2

L'appelant fait valoir que le Tribunal avait retenu à tort que les avoirs de prévoyance qu'il avait accumulés durant le mariage s'élevaient à 128'080 fr. 26 puisque l'attestation sur laquelle il s'est fondé indiquait que le montant accumulé à la date du mariage était inconnu. Il ressortait du courrier qu'il produisait devant la Cour qu'il était de 44'032 fr. 11 (128'080 fr. 26 – 84'048 fr. 15), soit un montant inférieur à celui de son épouse.

E. 2.1

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux (art. 122 CC). Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC).

- 6/8 -

C/9604/2017 L'art. 124b CC règle les conditions auxquelles le juge ou les époux peuvent déroger à ce principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle. Comme sous l'ancien droit, les époux peuvent, dans une convention sur les effets du divorce, renoncer en tout ou partie au partage. Le nouveau droit a toutefois assoupli les conditions auxquelles la renonciation est soumise. Tandis que l'art. 123 al. 1 aCC prescrivait que le conjoint qui renonçait à sa part devait pouvoir bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité quantitativement et qualitativement "équivalente", le nouvel art. 124b al. 1 CC dispose qu'une prévoyance vieillesse et invalidité "adéquate" doit rester assurée. La notion de prévoyance "adéquate" est moins étroite que celle de

prévoyance " équivalente ", le nouveau droit ayant assoupli l'exigence quantitative (Message LPP, FF 2013 4368 s.; LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017, p. 3 ss, 22 s.; JUNGO/GRÜTTER, in FamKomm Scheidung, Band I, 3ème éd. 2017, n° 4 ad art. 124b CC). Le juge doit notamment vérifier que la convention des époux est conforme à la loi (art. 280 al. 1 let. c CPC) et ainsi s'assurer d'office que l'époux qui renonce à sa part bénéficie d'une prévoyance adéquate au sens de l'art. 124b al. 1 CC (art. 280 al. 3 CPC; JUNGO/GRÜTTER, in FamKomm Scheidung, Band II, 3ème éd. 2017, n° 15 s. ad art. 280 CPC; SPYCHER, in Berner Kommentar, ZPO, 2012, n° 16 ad art. 280 CPC), afin notamment d'éviter que celui-ci "finisse par être à la charge des pouvoirs publics" (Message LPP, FF 2013 p. 4369). A cet égard, il effectuera une appréciation générale du niveau de prévoyance de l'époux concerné (LEUBA, op. cit., p. 23). Il tiendra compte de ses conditions de vie et en particulier de son âge. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (FERREIRA, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, n° 13 ad art. 280 CPC et la référence; OBERSON/ WAELTI, Nouvelles règles de partage de la prévoyance: les enjeux du point de vue judiciaire, in FamPra.ch 2017, p. 100 ss, 125).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a cherché à connaître la situation des époux en matière de prévoyance professionnelle et il s'est ainsi adressé à la caisse de prévoyance de l'appelant, celui-ci n'ayant pas transmis d'attestation à cet égard, bien qu'il en avait été requis. Le Tribunal a cependant retenu de manière inexacte, sur la base des documents qu'il avait été en mesure d'obtenir, que les avoirs de prévoyance de l'appelant accumulés durant le mariage s'élevaient à 128'080 fr., puisqu'il s'agit là en réalité de son avoir total. Il résulte des documents déposés devant la Cour par l'appelant que son avoir de prévoyance constitué au cours du mariage s'élève à 44'032 fr. 11 (128'080 fr. 26 –

- 7/8 -

C/9604/2017 84'048 fr. 15), ce que l'intimée ne conteste pas. Celui de son épouse est de 58'331 fr. 35. Leur situation respective est dès lors similaire. Un partage par moitié de ces avoirs impliquerait qu'un montant de 7'149 fr. devrait être transféré du compte de prévoyance de l'intimée à celui du recourant. Celui-ci conclut cependant à ce qu'il soit renoncé au partage et l'intimée s'en est rapportée à justice à cet égard. La conclusion de l'appelant correspond à la volonté exprimée par les époux lors de l'audience devant le Tribunal du 31 août 2017. Une telle renonciation ne paraît pas inéquitable, au vu de la situation respective des parties qui, notamment, travaillent toutes les deux, ne sont pas dépourvues de tout avoir de prévoyance et pourront accumuler un avoir supplémentaire jusqu'à la retraite. Au vu de ce qui précède, il sera fait droit à l'appel. Le ch. 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera renoncé au partage des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les parties au cours du mariage.

E. 3

Au vu des circonstances, les frais judiciaires, arrêtés 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant (art. 107 al. 2 let. f CPC) dans la mesure où c'est son comportement devant le Tribunal qui a nécessité le dépôt de son appel puisqu'il n'avait pas fourni d'attestation relative à ses avoirs de prévoyance professionnelle, bien qu'il en eut été requis, et qu'il ne s'était pas déterminé à la suite de l'ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2018.

Pour les mêmes motifs, il sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 300 fr., débours et TVA compris, au vu de l'activité limitée de son conseil qui a répondu à l'appel par un simple courrier (art. 84 et 85 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/9604/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3737/2018 rendu le 6 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9604/2017-21. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué et, cela fait, donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent au partage des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par elles durant le mariage. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'000 fr. les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 300 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.